

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 2189 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif du 26 novembre 1947 relative à l'annulation d'un crédit de 1.500. 000 francs.

n° 2189

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 décembre 1947

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro  
31 décembre 1947

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté local en date du 8 novembre 1946 arrêtant et rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1947, et les actes subséquents qui l'ont modifié

Sur le rapport du chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité ; Le Conseil représentatif entendu dans sa séance du 25 novembre 1945,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif en date du 26 novembre 1947, relative à l'annulation du crédit de 1.500.000 francs, au

chapitre 13 et à l'ouverture d'un crédit de 1.500.000 francs au

chapitre 14 du budget local de l'exercice 1946, suivant répartition ci-dessous : a) ANNULATION DE CRÉDITS. CHAP. 13. — Dépenses diverses, Personnel.

#### Art. 3

— Dépenses diverses : Paragr. 1. — Frais de traitement des fonctionnaires hospitalisés ..... 300.000 » Paragr. 2. — Frais d'hospitalisation des indigents..... 1.200.000 » TOTAL..... 1.500.000 » b) OUVERTURE DE CRÉDITS, CHAP. 14 — Dépenses diverses, Matériel.

#### Art. 1er

— Transport de personnel et frais de déplacement : Paragr. 1. — A l'intérieur de la colonie... 125.000 » Paragr. 2. — A l'extérieur de la colonie... 450.000 » 575.000 »

**Art. 3**

— Matériel de transport : Paragr. 1. — Entretien et parations du matériel.... 125.000 »

---

**Art. 5**

— Subventions Paragr. 1. — Subventions accordées par le Gouverneur. . . . . 200.000 »

---

**Art. 8**

— Dépenses éventuelles et non classées... 275.000 »

---

**Art. 10**

— Dépenses d'exercices Clos. . 325.000 » TOTAL..... 1.500.000 »

---

**Art. 2**

— Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur,P.-H SIRIEX.**